

département de la Gironde



direction
départementale
de l'équipement

cité administrative - boîte postale 90,
33090 Bordeaux cedex - tél. 33 84 84
adresse télégraphique niel bordeaux

Bordeaux le,

MAIRIE DE LACANAU

Télétransmis le :

21 JAN. 2021

N° 033 213 302 144 2021

0121-DL18012021-02AAAAA

AAAAA-DE

- A R R E T E -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

U.O.C. 71/60

L. 16967 YO/LC

L. 12899

VU le décret du 26 juillet 1954, portant code de l'urbanisme,
VU le décret du 23 juin 1956, portant révision dudit code,
VU les décrets n°s 73-1022 et 73-1023 du 8 novembre 1973,
portant révision du code de l'urbanisme et de l'habitation et codifi-
cation des textes réglementaires concernant l'urbanisme,

VU le décret n° 77-860 du 26 juillet 1977 portant réforme
des lotissements,

VU les articles L 315-*1, R 315-1 et suivants du code de
l'urbanisme relatifs aux lotissements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1970 (avec
règlement y annexé, l'article 4 en particulier) approuvant le projet
de lotissement en deux tranches de la propriété appartenant à la
Société Immobilière des Lacs et de Lacanau Océan (S.I.L.L.O.), les
consorts MATHIO, l'association Générale de Retraite par répartition
et M. BOULET, dénommé "LA GRINGUE SUD",

- lots n°s 1 à 117 - 1ère tranche,
- lots n°s 118 à 157 - 2ème tranche,

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 1971 autorisant la
vente des lots de la première tranche,

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1972 relatif au
paiement de la redevance d'espaces verts,

VU les arrêtés préfectoraux en date des 26 juin 1975 et
10 mars 1976 approuvant : d'une part le projet de 3ème tranche, LA
GRINGUE SUD-EST, présenté par la S.I.L.L.O., les consorts MATHIO,
l'association générale de retraite par répartition et M. BOULET, et
d'autre part les modificatifs au programme d'aménagement de la 2ème
tranche,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 1976 approuvant
le nouveau plan de masse de la 3ème tranche, notamment et plus
particulièrement son article 4,

VU les arrêtés préfectoraux autorisant la vente des lots
des 2ème et 3ème tranches en date des 16 avril 1976, 24 mars 1977 et
17 mai 1977,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 1977
autorisant les lotisseurs, chacun en ce qui le concerne, dans le
cadre des dispositions de l'article L 315-3 du code de l'urbanisme :

1° - à modifier la destination des lots n°s 20, 94 (avec
transfert des locaux prévus à usage commercial, sur l'aire Nord-Ouest
de la parcelle cadastrée sous le n° 336, en dehors de tout terrain
destiné à l'habitation) et 157, telle qu'elle est définie à l'article
4 du règlement approuvé, annexé à l'arrêté préfectoral initial en
date du 28 décembre 1970,

2°- à annexer l'emprise de l'ancienne voie d'accès à la station d'épuration, supprimée de fait à ce jour et remplacée par la voie nouvelle telle qu'elle figure au plan de masse de la 3ème tranche du lotissement approuvé par arrêté préfectoral en date du 26 juin 1975,

3°- à remodeler les plans périmétriques et la superficie des lots n°s 37 et 38 (3ème tranche) après suppression de l'ancien tracé de la route d'accès à la station d'épuration pour créer un 40ème lots constructible lequel portera le n° 42, du lotissement de la GRINGUE SUD (1ère tranche et 2ème tranche) et de la GRINGUE-SUD-EST (3ème tranche) approuvé par arrêtés préfectoraux des 28 décembre 1970, 26 juin 1975, 10 mars et 16 avril 1976.

VU la demande présentée en date des 20 juillet et 7 septembre 1976 par la Société Immobilière des Lacs et de Lacanau-Océan ensemble, le dossier qui l'accompagne et notamment le plan de composition,

VU l'avis du Maire de LACANAU en date du 9 octobre 1976,

- A R R E T E -

Article premier : La société Immobilière des Lacs et de Lacanau-Océan est autorisée à lotir un terrain de 5 231 m², à l'adresse ci-après : "Lotissement de la GRINGUE-SUD à LACANAU-OCEAN". tel qu'il est délimité par un liseré de couleur jaune sur le plan de masse joint en annexe du présent arrêté, ledit terrain constituant le lot n° 20 initial et le délaissé L des 1ère et 2ème tranches du lotissement de la GRINGUE-SUD précité, approuvé par arrêté préfectoral n° 12899 du 28 décembre 1970.

Article 2 : La division en lots et l'édification des constructions devront se conformer aux règles définies par les pièces jointes en annexe au présent arrêté. Le nombre maximum de lots autorisé est de SEPT. La surface hors oeuvre nette maximale constructible sur l'ensemble de ce lotissement en sept lots est de 1 046,20 m².

Article 3 : Le règlement de lotissement approuvé sous le n° 12899 par arrêté préfectoral du 28 décembre 1970 pour les 1ère et 2ème tranches du lotissement LA GRINGUE SUD, est applicable à la présente opération, excepté les articles 4, 7 et 12 lesquels sont modifiés ou complétés comme suit :

"(Article 4 : DESTINATION DES LOTS)

"Lot n° 20 initial et L : division en 7 lots destinés à
"la construction d'une habitation individuelle, avec
"annexes incorporées ou accolées au volume principal"

"(Article 7 : CONSTRUCTION)

"1° Implantation des constructions :

"Quelle que soit l'implantation adoptée, les prospectifs à
"respecter ne pourront être en aucun cas inférieurs au
"minima ci-après :

"- retrait sur alignement des voies : 6 mètres

"- retrait sur limites séparatives latérales : 4 m d'un côté
2,50 m de l'autre

"-retrait sur limite de fond de parcelle : 4 mètres.

"Il sera appliqué un coefficient d'occupation des sols
"égal à 0,20,

.../...

"L'emprise au sol maximale autorisée est de 1/5ème de la superficie du lot.
"Sur chacun des lots, les plantations existantes doivent être conservées au maximum. Les abattages seront strictement limités aux besoins de la construction. Il sera obligatoirement conservé 15 % de la superficie du lot en espace boisé privé, les emplacements portés sur les plans sont figuratifs mais non contractuels.

2° Hauteur des constructions :

"La hauteur des constructions est limitée à 7 m au faitage et à 5,40 m à l'égout des toitures ou à l'acrotère.
"Ces hauteurs seront mesurées à partir de la cote du sol naturel, prise au point le plus haut du terrain délimité par l'implantation de la construction."

"Article 12 : SERVITUDES DE LIGNES ELECTRIQUES TELEPHONIQUES ET D'ANTENNE DE TELEVISION :

"Les raccordements aux réseaux souterrains de téléphone et de télédistribution équipant le lotissement seront également réalisés en souterrain par les propriétaires concernés et selon des caractéristiques qui, le moment venu, leur seront communiquées.
"De ce fait, l'installation d'antenne de télévision aérien est strictement interdite.
"Les prescriptions ci-dessus seront appliquées aux acquéreurs ou à leurs ayants-droit."

Article 4 : Les travaux dont le programme est défini dans l'annexe jointe au présent arrêté, devront être commencés avant le 17 Mai 1979 (délai 18 mois) et achevés avant le 17 novembre 1981. A défaut le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : La vente des lots ne sera autorisée qu'après réalisation complète des travaux prévus au programme d'aménagement et leur récolement par les services compétents.

Article 6 : Le lotisseur devra ~~informer~~ l'association syndicale dont les statuts sont joints à sa demande, dans les conditions prévues à l'article R 315-29 b).

Article 7 : Une attestation de conformité des travaux au programme d'aménagement devra être fournie lors du récolement par le maître d'oeuvre responsable de l'ensemble de l'opération.

Article 8 : Les acquéreurs de lots devront être informés que toute construction sera soumise au paiement de la taxe de redevance d'espace vert.

Article 9 : La Publication du présent arrêté au bureau des hypothèques sera effectuée directement par le notaire chargé des ventes dans un délai maximum de trois mois et justification avec toutes références à cette publication en sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Equipement cité administrative 33090 BORDEAUX CEDEX B.P. 90

Les frais de publication sont à la charge du lotisseur.

.../...

Article 10 : M. Le Directeur Départemental de l'Equipement est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. LE MAIRE DE LACANAU
- Me DAVID Notaire 33 CASTELNAU DE MEDOC
- Société Immobilière des Lacs et de Lacanau
Océan 14 Allées Ortal 33163 LACANAU OCEAN
- M. Claude BOYE Ingénieur Conseil 7 Bis
rue guillaume Brochon 33000 BORDEAUX
- M. PASQUIER Géomètre expert 77 Avenue
Foch 33500 LIBOURNE
- M. L'ingénieur T.P.E. Subdivisionnaire à
CASTELNAU MEDOC 1 avenue Gambetta
- M. L'Ingénieur des T.P.E. Subdivision Oues
des Permis de construire.

Bordeaux, le 17 novembre 1978

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

L'ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
Chargé de Mission à l'U. O. C.
Chargé du Droit des Sois

Pour copie conforme
Le Chef de la Section Lotissements

D. HINAULT

R. VEYRIAT

BONJOURS II

30 JAN 1979



C E R T I F I C A T

(Article R 315-36a)

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU les articles R 315-1 et suivants du code de l'urbanisme et
notamment les articles R 315-32, R 315-36 et R 315-39,

VU l'arrêté du...17.novembre.1978....autorisant M. La .STE. Immobil
-re des Lacs et de Lacanau Océan..à créer un lotissement à.de.7.lots.à.LACANAU.....,

VU le procès-verbal de récolement des travaux en date du
27 avril 1979,

VU l'attestation du maître d'oeuvre responsable de l'ensemble
de l'opération en date du 25 mai 1979,

C E R T I F I E

Les prescriptions imposées par l'arrêté d'autorisation de lotir
susvisé sont à la date de délivrance du présent certificat, exécutées dans
leur totalité.

La vente des terrains compris dans le lotissement est en conséquence autorisée.

Des permis de construire pourront être délivrés pour des projets conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de lotir.

~~Des permis de construire ne pourront être délivrés pour des constructions à édifier à l'intérieur du périmètre du lotissement qu'après délivrance du certificat d'achèvement des travaux (exception faite, le cas échéant, des travaux de finition) prévu par l'article R 315-36 a).~~

Destinataires :

- M. LE MAIRE de LACANAU
- M. L'ingénieur T.P.E. de la subdivision de CASTELNAU 1 Avenue Gambetta 33 CASTELNAU
- Maître DAVID 33480 CASTELNAU MEDOC
- M. BOYE Ingénieur Conseil 7 Bis rue Guillaum
- Brechon 33000 BORDEAUX
- STE IMMOBILIERE DES LACS ET DE LACANAU 14 Allées Ortal 33163 LACANAU OCEAN

Bordeaux, le 13 JUIN 1979

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

Pour le Chef de l'U.O.C.
Le Chef de la Section Lotissements

D. HINAULT

Annexé : minute d'un acte de dépôt, reçu par Me
Jean, D), notaire à Castelnau de Médoc, soussigné
le sept j) mil neuf cent soixante dix neuf,